



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Prouvy, le 07 mai 2014

Unité Territoriale
du Hainaut-Cambrésis-Douaisis
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES CEDEX

Affaire suivie par Patrick DEREUMAUX
patrick.dereumaux@developpement-durable.gouv.fr
Téléphone : 03.27.21.05.15
Télécopie : 03.27.21.00.54

Référence : PD/V2.2014.423

**RAPPORT DE L'INSPECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)
POUR PASSAGE AU CODERST**

<u>OBJET</u>	:	CILA.
<u>REFERENCE</u>	:	Porter à Connaissance CILA du 22 août 2013, dernière mise à jour du 07 avril 2014.
<u>Préfecture du Nord</u>	:	Transmission du 11 septembre 2013.
<u>P.J.</u>	:	Projet d'arrêté préfectoral.
<u>EQUIPE</u>	:	V2
<u>N°S3IC</u>	:	070.01511
<u>Type d'établissement</u>	:	Autorisation, IED.

- Raison sociale	:	Compagnie Industrielle des Lubrifiants d'Aulnoye (CILA)
- Adresse du siège	:	39, rue Voltaire – 59620 AULNOYE AYMERIES
- Adresse de l'établissement	:	idem
- Activité	:	Régénération d'huiles usagées
- Siret	:	404 484 107 00028
- Nombre de salariés	:	7
- Code APE	:	3822Z

Cila_Aulnoye-Aymeries_RAPCO_070.01511_07052014

Sommaire

1- Objet de la demande 2- Présentation de la société 3- Avis de l'inspection de l'environnement 4- Avis de l'exploitant 5- Propositions de suites administratives	Annexe 1- Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
---	---

1 OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier du 22 août 2013, transmis le 11 septembre 2013 par la Préfecture du Nord, l'exploitant a envoyé un dossier de Porter à Connaissances reprenant une demande de mise à jour de la liste des Installations Classées de son arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 07 janvier 1988 et 29 novembre 1988, suite :

- aux évolutions de la réglementation (bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2790, 3510 et 3550)
- aux modifications des installations classées.

Ce PAC reprend les demandes d'autorisation précédentes de l'exploitant.

Les inspections des 22 janvier 2014 (rapport du 28 janvier 2014) et 09 avril 2014 (rapport du 09 avril 2014) ont permis de demander des mises à jour du PAC (dernière mise à jour du 07 avril 2014) et de constater les modifications apportées aux installations. La plus importante de ces modifications consiste en une évolution du traitement des huiles par un nouveau système de déshydratation.

Ces modifications ont pour conséquence de devoir modifier la liste des IC de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'exploitant du 22 avril 1982 par APC.

2 PRESENTATION DE LA SOCIETE

La société CILA est spécialisée dans le traitement des huiles claires, usagées, par procédés de déshydratation et de filtration.

Elle dispose :

- d'une unité de mélange et traitement à chaud d'huiles combustibles minérales, composée de 3 cuves de capacité unitaire de 6000 l (cuves F1, F2 et F3, capacité de traitement limitée à 3 x 1000 l, à une t° de 100°C),
- depuis le 09 août 2012, d'une unité de séchage des huiles (Desorber), associée à une cuve de préchauffage des huiles d'une capacité unitaire de 11 000 l (Cuve AL, capacité de préchauffage limitée à 10 000 l à une t° de 70 °C).

Selon le besoin, ces huiles traitées peuvent être filtrées par :

- une unité de filtre presse,
- une unité de filtre à cartouches (depuis 2013).

La cuve F3 sert également de bac tampon lors des opérations de filtration.

Elle emploie 7 personnes. Un chef d'équipe et la technicienne QHSE ont été embauchés en 2012.

Elle a traité 1911 t d'huiles en 2011, 1827 t en 2012, 2854 t en 2013.

La plage horaire de travail sur site est de 6h à 17h, en roulement avec 3 personnes.

Son chiffre d'affaire est de 2 millions d'euros.

3 AVIS DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ce PAC a pour objet de demander la mise à jour de la liste des installations classées, à la suite de l'évolution réglementaire et de la modification des installations entreprise par l'exploitant.

3.1 Évolution des installations :

Les modifications sur les installations sont les suivantes :

- Un nouveau système de déshydratation pour le traitement des huiles (Désorber).
- Un nouveau filtre presse à cartouche.
- Une activité de stockage d'huiles neuves pour la Sté Vallourec : 50.6 m³ (sans caractère de dangers identifié selon la Directive 67/548 CEE).
- Une réorganisation de l'affectation des cuves des dépôts couvert et aérien (le volume des stockages temporaires des déchets dangereux (huiles à traiter) est passé de 200 t à 120 t, le volume d'huile concerné par l'installation de traitement est passé de 798.92 à 956.3 m³).
- Une augmentation de la capacité de traitement (passage de 11.48 à 20 t/j)
- La cessation des activités suivantes :
 - stockage aérien de FOD (rubrique 253 : D)
 - installations de remplissage de liquides inflammables (rubrique 261 bis : D)
 - atelier d'emploi de solvants aliphatiques.

Au regard de l'article 1.IV de l'arrêté du 15 décembre 2009 modifié, fixant certains seuils et critères mentionnés R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 de Code de l'Environnement, les modifications de ces installations ne sont pas qualifiées de modifications substantielles. De plus aucune nouvelle rubrique de la nomenclature, soumise à autorisation, n'est créée.

3.2 Évolution de la réglementation :

La proposition de classements des installations (2790-2 régime de l'autorisation et 2795 régime de la déclaration) s'appuie sur les dispositions de la circulaire du 29 avril 2013 de la DGPR, "classement SEVESO, conclusions suite à la campagne d'analyses des professionnels", qui précise notamment que les capacités de stockages d'huiles claires, d'huiles noires et de liquides de refroidissement usagés ne sont pas à prendre en compte pour le classement SEVESO des sites, sans préjudices de leur potentiel caractère de danger physico-chimique.

Selon l'exploitant, la société CILA ne traite que des huiles claires, usagées.

Dans le cadre de la réglementation relative à la modification de la nomenclature des installations classées :

- l'unité de traitement à chaud d'huile combustible minérale (ancienne rubrique 216 B 1°) est classée sous la rubrique 2790-2 (Autorisation).
- suite aux prescriptions apportées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE "IED", les activités de l'établissement relèvent également de la rubrique 3510 (Autorisation - rubrique principale - BREF applicable WT) et de la rubrique 3550 (Autorisation - rubrique secondaire).
- Ajout de la rubrique 1432.2 : NC.

Remarque :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières (2790-2), l'exploitant a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable. Cette constitution de garanties ne s'applique pas à l'exploitant (montant inférieur à 75 000 €). Par courrier du 18 février 2014, le Préfet du Nord a informé l'exploitant de cette disposition.

Suite à ces évolutions :

- la liste des IC de l'article 1, les articles 4.2.1, 4.2.2, 8.2.1, 8.3, 8.3.1, 8.4 et 8.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982 doivent être modifiés.
- l'article 9-1-bis (dossier de réexamen) doit être ajouté à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 avril 1982

4 AVIS DE L'EXPLOITANT

Le projet de l'arrêté préfectoral a été transmis à l'exploitant le 29 avril 2014. Par courrier du 06 mai 2014, il a indiqué n'avoir aucune remarque sur le projet d'arrêté joint en Annexe 1.

5 PROPOSITIONS DE SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R.513-2 du Code de l'Environnement, l'inspection de l'environnement propose au préfet du Nord de prendre acte de la demande de bénéfice des droits acquis, formulée par l'exploitant, dans son courrier du 22 août 2013.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire modifie la liste des IC, reprend et adapte les prescriptions de l'APA du 22 avril 1982, complété par arrêtés préfectoraux complémentaires des 07 janvier 1988 et 29 novembre 1988.

Au regard des éléments développés dans le présent rapport et en application de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, l'inspection de l'environnement propose au préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté préfectoral, joint en Annexe 1, à l'avis des membres du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

L'inspection de l'environnement propose au préfet et aux membres du CODERST d'y donner une suite favorable.

L'inspecteur de l'environnement
(spécialité installation classée)

Patrick DEREUMAUX

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le
Le Chef d'Unité

13 MAI 2014

Daniel HELLEBOID

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet
de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE

Lille, le 22 MAI 2014
Pour le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur des Mines,
Chef du Service Risques

Alexandre DOZIERES

**PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
CILA à AULNOYE AYMERIES**

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais,
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 1982, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 janvier 1988 et 29 novembre 1988, autorisant la société CILA à exploiter des installations relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les demandes de l'exploitant du 22 août 2013, dernière mise à jour du 07 avril 2014,

Vu le rapport de l'Inspection de l'environnement du 07 mai 2014,

Vu l'avis en date du XXX Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société CILA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à AULNOYE AYMERIES, 39 rue Voltaire, est tenue de respecter, pour ses installations situées sur le même site, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

La liste des installations classées de l'article 1 de l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé, est remplacée par le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Atelier de régénération d'huiles

Le 1^{er} alinéa de l'article 4.2.1 de l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

"L'atelier est composé de 3 cuves de traitement des huiles ainsi qu'une cuve de préchauffage associée à l'installation de traitement par désorption d'eau."

Article 4 – Atelier où l'on emploie un solvant aliphatique

Les dispositions de l'article 4.2.2. de l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé sont abrogées.

Article 5 – Stockage intérieur d'huile à régénérer

L'article 8.2.1 de l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé est remplacé par l'article suivant :

"8.2.1. – L'exploitation de ce dépôt d'huile intérieur, d'une capacité totale de 183.7 m³ (huiles 170.4 m³ + huiles neuves 13.4 m³), se fera dans le respect des prescriptions ci-après."

Article 6 – Stockage extérieur d'hydrocarbures (huile brute, huile régénérée)

L'intitulé de l'article 8-3 et l'article 8.3.1 de l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé sont remplacés par l'intitulé et l'article suivants :

"8-3 - Stockage extérieur d'hydrocarbures (huile brute, huile régénérée)

8.3.1. – L'exploitant de ce stockage composé :

- d'un dépôt aérien d'huiles traitées ou à traiter de 583 m³,
- d'un dépôt aérien d'huiles de rinçage de 59 m³,
- d'un dépôt aérien d'huiles neuves de 37.2 m³,
- d'une aire extérieure de stockage en fûts et containers de 155 m² permettant de stocker 100 m³ d'huiles,
- d'un dépôt couvert de fûts et containers pour un volume total de 30 m³ d'huiles régénérées, devra respecter les prescriptions ci-après."

Article 7 – Installation de distribution de fuel oil domestique

Les dispositions de l'article 8.4. de l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé sont abrogées.

Article 8 – Atelier où l'on emploie un solvant aliphatique

Les dispositions de l'article 8.5. de l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé sont abrogées.

Article 9 – Dossier de réexamen

L'article 9.1.bis. suivant est ajouté à l'arrêté du 22 avril 1982 modifié, susvisé :

"9.1.bis. - Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du Nord les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a. Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b. Les cartes et plans ;
- c. L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d. Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1^o du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2. L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- e. Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- f. Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - iii. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

3. La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-80 et suivants du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte également, s'il n'a pas déjà été transmis, le rapport de base mentionné aux articles L. 515-30 et R. 515-59 du Code de l'Environnement, réalisé selon la méthodologie définie par le ministère. Dans le cas où l'établissement ne serait pas soumis à réalisation d'un rapport de base, un mémoire justificatif argumentant cette position selon la méthodologie définie par le ministère sera transmis."

Article 10

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement t, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement</p>	<p>Installations de traitement (décantation, déshydratation, filtration) d'huiles usagées claires comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 cuves de traitement (déshydratation par procédé de chauffage à flamme nue) de 6000 litres chacune, avec une capacité maximale dans chacune des cuves, limitée à 1000 litres, - 1 cuve de préchauffage d'un volume maximal de 11,9 m³, avec une capacité maximale de 10,5 m³ d'huiles en traitement, - Une installation de traitement par désorption d'eau (chauffage électrique), la capacité maximale d'huiles présentes dans l'installation étant de 0,5 m³, - Un filtre presse à 7µ, - Un filtre à cartouches, - Un dépôt aérien d'huiles traitées ou à traiter de 583 m³, - Un dépôt aérien d'huiles de rinçage de 59 m³, - (Un dépôt aérien d'huiles <u>neuves</u> de 37,2 m³), - (Un dépôt couvert d'huiles <u>neuves</u> de 13,4 m³), - Un dépôt couvert d'huiles de 170,3 m³ - Une aire extérieure de stockage en fût et containers de 155 m² permettant de stocker 100 m³ d'huiles, - Un dépôt couvert de fûts et containers pour un volume total de 30 m³ d'huiles régénérées, <p>Volume d'huile concerné par l'installation de traitement = 956,3 m³ (Volume maximal présent dans l'installation = 1006,9 m³)</p> <p>Capacité annuelle de traitement = 2870 t/an</p>	A
3510	<p>Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants – recyclage/récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage 	<p>Installations de régénération et autre utilisation d'huiles usagées claires :</p> <p>Capacité = 20 t/j</p>	A
3550	<p>Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Huiles à traiter : Capacité = 120 tonnes</p>	A

Rubrique	Intitulé	Nature et volume des activités	Classement
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en oeuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 10t/j</p>	<p><i>Installation de lavage de fûts et containers ayant contenu des huiles claires :</i></p> <p>$Q = 0,3 \text{ m}^3/\text{j}$</p>	DC
1432-2	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).</p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m³</p>	<p><i>Installation de stockage de produits de la catégorie C (kerdane,...) :</i></p> <p>$V = 4/5 = 0,8 \text{ m}^3$</p>	NC

A : Autorisation – D : Déclaration – DC : Déclaration soumise à Contrôle périodique – NC : Non Classable.

L'établissement fait partie des établissements dit "IED" car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 (Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour ...),
- la rubrique secondaire est la rubrique 3550 (Stockage temporaire de déchets dangereux avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes),
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont les conclusions du BREF "Traitement des déchets" (WT).